

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.601 du 9 janvier 1998

A.67.801/VIII-192
(anciennement III-22.184)

En cause : **DEPREZ** France,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de l'Emploi et du Travail,
2. **l'Office national de l'emploi**,
en abrégé "**ONEm**".

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par France DEPREZ, qui demande l'annulation de la décision du 22 janvier 1996 de l'administrateur général de l'Office national de l'emploi de la démettre d'office de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 59.272 du 26 avril 1996 mettant hors de cause l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et du Travail, suspendant l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante et de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. DELBEUCK, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, entrée à l'Office national de l'emploi (ONEm) en 1992, exerce les fonctions d'ingénieur industriel à l'administration centrale;

Considérant que, après avoir donné naissance à son deuxième enfant le 23 septembre 1995, elle est avisée, par une communication téléphonique du 27 décembre 1995 de son chef de service, de ce que son congé de maternité est terminé; que, le 8 janvier 1996, elle envoie à l'adminis-

trateur général une demande de congé parental sur laquelle il ne sera pas statué; que, le 22 janvier 1996, lui est notifié l'acte attaqué que constitue la décision de l'administrateur général de la démettre d'office de ses fonctions "en vertu de l'article 12, 3° (lire 112, alinéa 1^{er}, 3°), de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat (mis en concordance avec les dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1973)";

Considérant que la première partie adverse n'a pris aucune décision; qu'elle doit être mise hors de cause;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des principes généraux des droits de la défense, de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir préalablement entendue alors qu'elle avait manifesté son intention de ne pas interrompre définitivement le lien statutaire en demandant un congé parental;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 112, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 "est conçu pour être appliqué d'office lorsqu'il est établi qu'un agent néglige de reprendre son travail et n'a aucune justification à son absence" et soutient que lorsqu'une situation de fait est établie de manière non équivoque, il s'ensuit "des effets juridiques automatiques qui ne laissent aucun pouvoir d'appréciation"; qu'elle fait valoir que la notion de "volonté de rompre le lien juridique" avec l'employeur doit s'apprécier par rapport à l'attitude de l'agent et qu' "un agent qui se montre négligent et désinvolte, qui s'absente plus de 10 jours sans aucune excuse, démontre qu'il est en réalité désintéressé par son poste et qu'il ne respecte ni ses collègues, ni son employeur"; qu'à son estime, une telle "attitude peut donc démontrer à suf-

fisance sa volonté de rompre le lien sans qu'il faille exiger une déclaration expresse de sa part sans quoi il serait le seul à pouvoir tirer ou non les conséquences de sa propre attitude"; qu'elle fait valoir que la situation de la requérante est uniquement due à sa négligence, d'autant que le congé parental qu'elle a demandé n'est pas un congé d'urgence lié à une circonstance imprévue mais est de ceux qui peuvent être planifiés suffisamment à l'avance; qu'elle allègue qu'en pareilles circonstances, une audition préalable n'avait aucune raison d'être puisqu'elles révèlent que la requérante "n'avait aucune justification à son absence" et que son attitude désinvolte est le fruit de sa volonté de rompre le lien statutaire; qu'elle ajoute que les effets juridiques automatiques engendrés par une absence injustifiée se sont produits le onzième jour d'absence, soit le 6 janvier 1996, en sorte qu'elle ne pouvait plus statuer sur la demande de congé;

Considérant que l'article 112, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 porte ce qui suit :

" Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de l'Etat :

(...)

3^o sans préjudice de l'application de l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, l'agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours";

Considérant que l'article 112, alinéa 1^{er}, 3^o, précité vise le cas d'abandon de poste "et" d'absence pendant plus de dix jours; que l'absence ainsi déterminée doit être une absence injustifiée, significative d'un abandon de poste; qu'il s'ensuit que, comme la mesure de la démission d'office est grave et prise en raison du comportement de l'agent, la partie adverse doit préala-

blement permettre à celui-ci de s'exprimer quant aux motifs de son absence, motifs soumis à l'appréciation de l'autorité; qu'il n'est pas contesté que la requérante ne s'est pas vu offrir cette occasion; qu'au surplus, même si la demande de congé parental a été introduite sans célérité, la partie adverse devait d'abord statuer sur celle-ci avant de prendre la mesure attaquée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête faute qu'il puisse conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 22 janvier 1996 de l'administrateur général de l'Office national de l'emploi de démettre d'office France DEPREZ de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.